



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/16270/Add.23
21 juin 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant :

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/16270, daté du 11 janvier 1984, S/16270/Add.4, daté du 7 février 1984, S/16270/Add.12, daté du 4 avril 1984 et S/16270/Add.20, daté du 7 juin 1984.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 16 juin 1984, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50, S/15560/Add.24, S/15560/Add.46, S/15560/Add.50, S/16270/Add.17 et S/16270/Add.18).

A sa 2547ème séance, le 15 juin 1984, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1er décembre au 31 mai 1984 (S/16596 et Corr.1 et 2, et Add.1 et 2). Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat sans droit de vote. Conformément à l'accord obtenu au cours des consultations du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Necati M. Ertekun au titre de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/16622) qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil. Celui-ci a procédé au vote sur le projet de résolution et l'a adopté par 15 voix contre zéro en tant que résolution 553 (1984).

Le texte de la résolution 553 (1984) est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1er juin 1984 (S/16595 et Corr.1 et 2, et Add.1 et 2),

Notant la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1984,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 décembre 1984, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);
2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici le 30 novembre 1984;
3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à opérer avec la Force sur la base de son mandat actuel."

